

**Direction Générale Adjointe Ressources**

Direction Appui et Pilotage

Service des Opérations Foncières Sud

ACTE N°  
AVENANT N° 2  
AU BAIL EMPHYTEOTIQUE DU 8 JUILLET 2016

Fait en l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace,

Le \_\_\_\_\_, pour le bailleur,

Le \_\_\_\_\_, pour le preneur,

Par devant nous soussignés, Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, agissant en sa qualité d'Officier Public, ont comparu :

- 1) La Collectivité européenne d'Alsace, avec siège Place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG, identifiée sous le numéro SIREN 200 094 332 venant aux droits du Département du Haut-Rhin, en vertu de l'article 10 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, représentée par Monsieur Pierre BIHL, 1<sup>er</sup> Vice-Président, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace, en vertu de la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 juillet 2021 certifiée exécutoire le 20 juillet 2021 et de la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du XXX certifiée exécutoire le XXX, jointe en annexe 1 au présent acte,

Bailleur, d'une part,

- 2) L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, avec siège rue du Parc à HUSSEREN-WESSERLING, représentée par Monsieur François TACQUARD, Président, agissant au nom et pour le compte de l'association en vertu des délibérations du Conseil d'Administration en date du XXX, dont un extrait demeurera joint en annexe 2 au présent acte,

Preneur, d'autre part,

Lesquels ont déclaré ce qui suit :

**EXPOSE**

Le Département du Haut-Rhin, aux droits duquel vient la Collectivité européenne d'Alsace, a consenti en date du 8 juillet 2016, un bail emphytéotique d'une durée de 18 ans au profit de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling (AGAPTW), preneur susnommé, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant sur des biens immobiliers situés à HUSSEREN-WESSERLING, inclus dans le site dit « du Parc Textile de Wesserling ».

Ce bail a fait l'objet d'un avenant n° 1 en date du 20 mars 2019 ayant pour objet :

- D'une part, de modifier la liste des biens mis à la disposition de l'AGAPTW, pour en exclure 2 parcelles destinées à être intégrées dans un nouveau bail

emphytéotique signé les 11 et 24 juillet 2019 entre la collectivité propriétaire et deux copreneurs constitués par la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin avec l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling,

- D'autre part, de proroger la durée du bail emphytéotique signé le 8 juillet 2016 aux fins de prévoir la même date d'échéance pour les deux baux, fixée au 2 février 2037, dans la mesure où ils permettent la gestion globale du site susmentionné.

Par courrier cosigné du 21 octobre 2020, l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling et la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin ont fait connaître au BAILLEUR leur volonté de réaliser des travaux de rénovation du restaurant situé sur le site du Parc de Wesserling, à proximité immédiate du château. Le restaurant est aujourd'hui inclus dans le bail emphytéotique du 8 juillet 2016 avec l'association de gestion. La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin souhaitant prendre en charge une partie des travaux, les demandeurs sollicitent le transfert de ce bâtiment dans le bail emphytéotique commun des 11 et 24 juillet 2019.

Après avoir pris connaissance de ce projet, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dans sa séance du XXX, a décidé de réserver une suite favorable à cette demande.

Ceci exposé, les parties ont convenues d'établir le présent avenant au bail emphytéotique susvisé.

### **ARTICLE 1. – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre acte de la modification intervenue dans la désignation des parties suite à la création de la Collectivité européenne d'Alsace,
- de modifier la liste des biens mis à la disposition du PRENEUR, pour en exclure la parcelle supportant le bâtiment du restaurant, destinée à être intégrée au bail emphytéotique des 11 et 24 juillet 2019 mentionné ci-dessus.

### **ARTICLE 2. – MODIFICATION DES PARTIES**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, la Collectivité européenne d'Alsace s'est substituée aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans tous leurs droits et obligations.

Ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace se substitue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au Département du Haut-Rhin dans tous les droits et obligations établis par le bail emphytéotique du 8 juillet 2016.

### **ARTICLE 3. – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU BAIL**

A compter de la signature du présent avenant, la parcelle cadastrée sous Commune de HUSSEREN WESSERLING section AI n° 136 est supprimée de la liste des biens mis à disposition du PRENEUR, de sorte que l'article 2. DESIGNATION DES BIENS du bail est remplacé comme suit :

« Le BAILLEUR met à la disposition du PRENEUR, les biens bâtis et non bâtis situés sur les parcelles cadastrées comme suit :

Commune	Section	N°	Lieu-dit cadastral	Nature	Surf. ares
<b>Husseren-Wesserling :</b>					
	AH	4	Wesserlinger Raine	Terres	1,26
		5	Wesserlinger Raine	Terres	35,82
	AI	13	Rue du parc	Sol	10,13
		15	Wesserling		55,93
		17	Wesserling	Terrains d'agrément	0,17
		19	Wesserling	Terrains d'agrément	2,92
		20	Wesserling	Terrains d'agrément	3,49
		31	Wesserling	Terrains d'agrément	2,78
		38	10 rue du parc	Sol	12,06
		40	Wesserling	Sol	0,99
		41	Wesserling	Sol	2,1
		42	Wesserling	Sol	1,63
		53	Wesserling	Terrains d'agrément	8,84
		54	Wesserling	Terrains d'agrément	35,63
		56	Wesserling	Sol	0,13
		57	Wesserling	Terrains d'agrément	2,1
		90 /55	Wesserling	Terrains d'agrément	16,07
		96 /36	Wesserling	Terrains d'agrément	16,16
		97 /36	Wesserling	Terrains d'agrément	3,94
		100 /36	Wesserling	Terrains d'agrément	1,26
		106 /36	Wesserling	Terrains d'agrément	2,15
		107 /36	Wesserling	Terrains d'agrément	19,03
		113 /35	Rue du parc	Sol	0,91
		115 /55	Rte nationale	Terrains d'agrément	20,67
		116 /55	Rte nationale	Sol	0,22
		119 /55	Rte nationale	Sol	1,56
		127 /27	Village	Sol	16,64
		154 /23	Rue du parc	sol	41,95
<b>Total HUSSEREN-WESSERLING</b>					<b>316,54</b>
<b>Fellerling :</b>					
	5	312 /46	Rte de Bussang	Terres	30,78
		313 /46	Rte de Bussang	Sol	7,59
		314 /46	Rte de Bussang	Terres	22,05
		335 /46	Rte de Bussang	Terrains d'agrément	7,61
<b>Total FELLERING</b>					<b>68,03</b>
<b>Ranspach</b>	<b>1</b>	<b>72</b>	<b>Rainen</b>	<b>Prés</b>	<b>65,18</b>
<b>Total RANSPACH</b>					<b>65,18</b>
<b>Total général</b>					<b>449,75</b>

Ces parcelles sont représentées en bleu sur le plan annexé (annexe 3).

Ces biens comprennent notamment les éléments suivants :

- Le musée du Textile et des Costumes
- Une maison dite « Maison Ecotex »
- Une remise
- Un hangar en bois dit « la Billetterie »
- Le parking

L'ensemble de ces biens est ci-après désigné « L'IMMEUBLE ».

Le PRENEUR déclare parfaitement connaître les biens pour les avoir visités en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'information nécessaires à tous égards. »

#### **ARTICLE 4. - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4. CHARGES ET CONDITIONS**

A compter de la signature du présent avenant, l'article 4.1 Situation des charges et hypothèques est remplacé comme suit :

« Le BAILLEUR déclare que L'IMMEUBLE ci-dessus désigné est libre de toute charge et hypothèque, à l'exception des inscriptions figurant au Livre Foncier.

A titre d'information, le BAILLEUR déclare que :

- les parcelles section AI n° 15, n° 38, n° 100/36, n° 106/36, n° 107/36, et n° 127/27 font l'objet d'une mention sur immeuble :  
« Classement monument historique ».

#### **ARTICLE 5. - MENTIONS FIGURANT A L'ARTICLE 11. CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES**

A compter de la signature du présent avenant, les mentions relatives à l'immeuble cadastré sous Commune de Husseren-Wesserling, section AI n° 136/35 dit « Villa Monier » et figurant à l'article 11.1.2. « Information faite au preneur » deviennent sans objet.

#### **ARTICLE 6. - EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

#### **ARTICLE 7. - DEPOT DE LA MINUTE ET ENREGISTREMENT**

Le présent acte, dont la minute sera déposée au siège de la Collectivité européenne d'Alsace, sera enregistré conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Dont acte sur cinq (5) pages,

Fait et passé aux lieu, jours, mois et an ci-dessus indiqués.

Le présent acte fut lu, approuvé alors par les comparants et signé par eux de leur propre main devant Nous, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi qu'il suit :

Le bailleur,  
La Collectivité européenne d'Alsace,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Le preneur,  
L'Association pour la Gestion et  
l'Animation du Parc Textile de  
Wesserling  
Le Président,

Pierre BIHL

François TACQUARD

L'Officier Public,  
Le Président du Conseil de  
la Collectivité européenne d'Alsace,

Frédéric BIERRY